



PREFET des BOUCHES-DU-RHÔNE

DREAL RHONE-ALPES  
Unité Territoriale Rhône-Saône  
Cellule Police de l'Eau / Subdivision Grand Delta

Dossier n° 54-2015-ED  
Cascade n° 13-2015-00051

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement concernant les travaux de dragage du Quai de l'Esquineau**  
**à Salin-de-Giraud**

**COMMUNE d'ARLES**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches du Rhône**

- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et L.214-1 à 6, R.214-32 et R.214-35 à 37 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, notamment la disposition 6A10 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 3 avril 2015 puis complété le 20 avril suivant au Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux (guichet unique de l'eau) dans les Bouches-du-Rhône, présentée par Les Salins du Midi dont le siège social est situé 137 rue Victor Hugo – 92532 Levallois-Perret Cedex, représenté par son directeur du site de Salin de Giraud, Directeur de production, Monsieur Christian DELACOSTE ;
- VU la demande de compléments sur le dossier de déclaration faite par le service police de l'eau le 4 mai 2015 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 27 juillet 2015 ;
- VU la requête formulée auprès de Monsieur le Préfet en date du 23 juillet 2015 ;

## CONSIDÉRANT

- Que le projet consiste à draguer 1 922 m<sup>3</sup> de sédiments et à les restituer au Rhône ;
- Que ces sédiments ont fait l'objet d'analyses permettant de conclure à la faisabilité de remise au Rhône ;
- Que la remise de ces sédiments au Rhône est conforme à la disposition 6A-10 du SDAGE et aux préconisations de l'arrêté du 30 mai 2008 ;
- Que la restitution de ces sédiments constitue un rejet dans les eaux douces superficielles au sens de la rubrique 2.2.3.0 qu'il convient de viser ;
- Que la concentration de ce rejet en MES (matières en suspension) a été évaluée par le pétitionnaire à 60 tonnes jours ;
- Que conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, la qualité des rejets pour le paramètre MES est supérieure au niveau R2 (90 kg/jour) ;
- Que le seuil relatif au régime de l'autorisation pour la rubrique 2.2.3.0 est ce seuil R2, ce qui permet de considérer que la restitution des sédiments dans le cours d'eau constitue un rejet soumis au régime de l'autorisation ;
- Que le dossier de déclaration est donc irrégulier et qu'il convient que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation pour l'ensemble de l'opération ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Compagnie des Salins du Midi et Salines de l'Est relative à son projet de dragage de 1922 m<sup>3</sup> de sédiments au droit du Quai de l'Esquineau à Salin de Giraud, commune d'Arles et prévoyant la restitution de ces matériaux au Rhône.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie.

## **Article 3 : Publicité et information des tiers**

Copie de cet arrêté est transmise à la commune de d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-préfet d'Arles,  
Le maire de la commune d'Arles,  
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône,  
Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis,  
La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 SEP. 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU